

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité</p>  <p>SIDEVAM 976 Département de Mayotte</p>	<p align="center">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 29 AVRIL 2022</p> <p align="center">N°26/2022</p> <p>PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 30 MAI 2022</p>	<p align="center">NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné</p>
<p align="center">En exercice : 34</p> <p>Présents : 12 Absents : 22 Procurations : 1 Votants : 13</p> <p>Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>Étaient présents : M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M. DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. RIDHOI Zainabou ; M. KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Assani SAINDOU ; M. Mohamadi Colo SOILIHI MADI ; M. Attoumani BLACK ABDULLAH ; M. Moustoifa CHAMSIDINE ; M. Charafoudine MADI</p>	
<p align="center">Objet :</p> <p align="center">Approbation de la convention de projet « ensemble contre les déchets » avec l'association NAYMA</p>	<p>Étaient absents : M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme. Salimata MOHAMED ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. Liza MAHAMOUDOU ; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ; Mme. ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ; M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI ; Mme. Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toilahati MADI ; Mme. Hidaïa DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M. Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAIDINA.</p> <p>Procurations : M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa donne procuration à M. Houssamoudine ABDALLAH.</p>	
<p>L'an deux mille vingt-deux, les vingt-neuf avril, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni, sur convocation transmise le 24 avril par son Président ABBALLAH Houssamoudine, à la MJC de MANGAJOU.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Attoumani BLACK ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.</p> <p>Conformément aux dispositions du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum à un tiers des membres du syndicat a été atteint et la séance s'est valablement tenue.</p>		
<p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;</p>		
<p>Vu le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui prévoit entre autres que jusqu'au 31 juillet 2022, la condition de quorum des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent est ramené au tiers des membres en exercice ;</p>		
<p>Considérant que l'association NAYMA a pour but de favoriser l'émergence d'un développement endogène, solidaire et durable au sein de l'environnement régional Mayotte – Comores en préservant les ressources environnementales et en garantissant aux femmes et aux hommes des conditions de vie dignes ;</p>		
<p>Considérant que l'insertion des personnes en difficulté a vocation à être réalisée par l'association dans le cadre de chantiers de préservation de l'environnement, plus particulièrement pour l'entretien des rivières et des mangroves ;</p>		
<p>Considérant que le SIDEVAM976 au vu de ses missions de collecte et de traitement des déchets ne peut être que sensible aux questions environnementales et souhaite, dans le cadre de ses compétences, notamment de sensibilisation et d'information des habitants dans la gestion des déchets, accompagner l'association NAYMA dans le cadre d'un partenariat pour le projet « Ensemble contre les déchets » ;</p>		
<p>Le président propose donc aux membres du comité syndical d'approuver cette convention en validant une contribution financière du SIDEVAM976 à hauteur d'un montant maximal de 100 000 €.</p>		
<p>Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents</p> <p align="center">Décide :</p> <p>Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour le projet « ensemble contre les déchets » avec l'association NAYMA</p> <p>Article 2 : de valider une contribution financière du SIDEVAM976 à ce projet de partenariat pour un montant maximal de 100 000 €.</p> <p>Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</p>	<p align="center"><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.</i></p> <p align="center">Fait à Dzoumogné, le 24 mai 2022, Le Président</p>  <p align="center">ABDALLAH Houssamoudine</p>	